

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-094

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-06-21-00242 - DECISION 830212429 20230621 (7 pages) Page 12 R93-2023-06-21-00244 - DECISION 830212569 20230621 (7 pages) Page 20 R93-2023-06-21-00244 - DECISION 830212569 20230621 (7 pages) Page 28 R93-2023-06-21-00240 - DECISION 830214508 20230621 (7 pages) Page 36 R93-2023-06-21-00271 - DECISION 830214599 20230621 (7 pages) Page 44 R93-2023-06-21-00272 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 60 R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 60 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215042 20230621 (7 pages) Page 68 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 78 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 79 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215579 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 118 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00239 - DECISION 830201083 20230621 (7 pages)	Page 4
R93-2023-06-21-00244 - DECISION 830212650 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00242 - DECISION 830212429 20230621 (7 pages)	Page 12
R93-2023-06-21-00241 - DECISION 830214508 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00243 - DECISION 830212569 20230621 (7 pages)	Page 20
R93-2023-06-21-00241 - DECISION 830214599 20230621 (7 pages) Page 44 R93-2023-06-21-00271 - DECISION 830214904 20230621 (7 pages) Page 52 R93-2023-06-21-00272 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 60 R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 68 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215079 20230621 (7 pages) Page 76 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 8302155379 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215519 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 83021569 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 -	R93-2023-06-21-00244 - DECISION 830212650 20230621 (7 pages)	Page 28
R93-2023-06-21-00271 - DECISION 830214904 20230621 (7 pages) Page 52 R93-2023-06-21-00272 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 60 R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215042 20230621 (7 pages) Page 68 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215109 20230621 (7 pages) Page 76 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 110 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) Page 202 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 222 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 236 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 2	R93-2023-06-21-00240 - DECISION 830214508 20230621 (7 pages)	Page 36
R93-2023-06-21-00272 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages) Page 60 R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215042 20230621 (7 pages) Page 68 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215109 20230621 (7 pages) Page 76 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 212 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002162 (7 pages) Page 260 R93-2	R93-2023-06-21-00241 - DECISION 830214599 20230621 (7 pages)	Page 44
R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215042 20230621 (7 pages) Page 68 R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215109 20230621 (7 pages) Page 76 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 189 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 266 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 266 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00271 - DECISION 830214904 20230621 (7 pages)	Page 52
R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215109 20230621 (7 pages) Page 76 R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215512 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 189 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002162 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 266 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 266 R93-2023-06-21-0029	R93-2023-06-21-00272 - DECISION 830215034 20230621 (7 pages)	Page 60
R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages) Page 84 R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) Page 92 R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) Page 100 R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) Page 108 R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002074 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 84000216 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 84000216 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 266 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 84000216 20230621 (7 pages) Page 268 R93-2023-06-21-00299	R93-2023-06-21-00273 - DECISION 830215042 20230621 (7 pages)	Page 68
R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 8	R93-2023-06-21-00274 - DECISION 830215109 20230621 (7 pages)	Page 76
R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002218 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 8	R93-2023-06-21-00260 - DECISION 830215372 20230621 (7 pages)	Page 84
R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002180 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 8	R93-2023-06-21-00261 - DECISION 830215539 20230621 (7 pages)	Page 92
R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages) Page 116 R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260	R93-2023-06-21-00262 - DECISION 830215612 20230621 (7 pages)	Page 100
R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages) Page 124 R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) Page 132 R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) Page 140 R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 226 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 244 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 260	R93-2023-06-21-00263 - DECISION 830215711 20230621 (7 pages)	Page 108
R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 8400020830 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 8400020830 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00264 - DECISION 830215869 20230621 (7 pages)	Page 116
R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002402 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00265 - DECISION 830216073 20230621 (7 pages)	Page 124
R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages) Page 148 R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) Page 156 R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) Page 164 R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) Page 172 R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) Page 180 R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) Page 188 R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) Page 196 R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) Page 204 R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) Page 212 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 220 R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) Page 228 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 236 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 244 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002242 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00266 - DECISION 830216172 20230621 (7 pages)	Page 132
R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00267 - DECISION 830216289 20230621 (7 pages)	Page 140
R93-2023-06-21-00296 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00268 - DECISION 830216412 20230621 (7 pages)	Page 148
R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages)	R93-2023-06-21-00269 - DECISION 830216545 20230621 (7 pages)	Page 156
R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00270 - DECISION 830216586 20230621 (7 pages)	Page 164
R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00296 - DECISION 840002059 20230621 (7 pages)	Page 172
R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00297 - DECISION 840002067 20230621 (7 pages)	Page 180
R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00298 - DECISION 840002075 20230621 (7 pages)	Page 188
R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00299 - DECISION 840002083 20230621 (7 pages)	Page 196
R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00283 - DECISION 840002166 20230621 (7 pages)	Page 204
R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages)Page 228R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages)Page 236R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages)Page 244R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages)Page 252R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages)Page 260R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages)Page 268	R93-2023-06-21-00284 - DECISION 840002174 20230621 (7 pages)	Page 212
R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages) Page 236 R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 244 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00285 - DECISION 840002182 20230621 (7 pages)	Page 220
R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages) Page 244 R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00286 - DECISION 840002190 20230621 (7 pages)	Page 228
R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages) Page 252 R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00287 - DECISION 840002208 20230621 (7 pages)	Page 236
R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages) Page 260 R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00288 - DECISION 840002216 20230621 (7 pages)	Page 244
R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages) Page 268	R93-2023-06-21-00289 - DECISION 840002224 20230621 (7 pages)	Page 252
	R93-2023-06-21-00290 - DECISION 840002422 20230621 (7 pages)	Page 260
R93-2023-06-21-00292 - DECISION 840002448 20230621 (7 pages) Page 276	R93-2023-06-21-00291 - DECISION 840002430 20230621 (7 pages)	Page 268
	R93-2023-06-21-00292 - DECISION 840002448 20230621 (7 pages)	Page 276
R93-2023-06-21-00293 - DECISION 840002505 20230621 (7 pages) Page 284	R93-2023-06-21-00293 - DECISION 840002505 20230621 (7 pages)	Page 284

R93-2023-06-21-00294 - DECISION 840006076 20230621 (7 pages)
R93-2023-06-21-00295 - DECISION 840006084 20230621 (7 pages)

Page 292 Page 300

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00239

DECISION 830201083 20230621





DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES JARDINS DE PROVENCE - 830201083

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE PROVENCE (830201083), sise à SIX FOURS LES PLAGES et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE PROVENCE (830001061);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 327 481,95 € au titre de 2023, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 623,50 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 318,29 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	56 294,75 €	0.00
Accueil de jour	79 893,13 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	235 975,78 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 481,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 318,29 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	56 294,75 €	0.00
Accueil de jour	79 893,13 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	235 975,78 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 123,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE PROVENCE (830001061) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830201083	EHPAD LES JARDINS DE PROVENCE	SIX FOURS LES PLAGES



Email ET: contact.lesjardinsdeprovence@philogeris.com

Email EJ: contact.lesjardinsdeprovence@philogeris.com

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	61	5	7	0	0	0	0
au 31/12/2023	61	5	7	0	0	0	0

AJ

79 893,13 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 268 341,26 €	
EHPAD + RA	нт
900 940,59 €	56 294,75 €

DAGA			
PASA	UHR	PFR	
0.00 €	0.00 €	0.00 €	

SSIAD PA	ESA	
0,00€	0,00€	2

FI. COMPL.

231 212,80 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation
GMP pris en compte en CB 2023	817	25/10/2020
PMP pris en compte en CB 2023	218	18/03/2020
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023
Valeur du point	10,97	

Référence valeur du point

Source GALAAD

GALAAD

GLOBAL AVEC PUI 13,59€

GLOBAL SANS PUI PARTIEL AVEC PUI PARTIEL SANS PUI

12, 90€ 11.62 € 10,97€

Montant dotation plafond :

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

924 538,66 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	18 559,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	4 762,98 €	
Total base actualisée	919 499,96 €	56 294,75 €	79 893,13 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	235 975,78	€
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	5 038,69 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- EAP SEGUR MEDEC		coordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	779,64€		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFI	t S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	1PL. PI	R	SSIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

TEMPORAIRES

Nbre de places

Montant

				С	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	5 687,00 €	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		30 00	0,00€							
TAL CIVIT 2025		30 00	10,00 €							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
SULTAT RETENI	u			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI	Commentaires			
SULTAT RETENI	U	0	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
SULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
		0,		DOTAT			Commentaires			
ontant	au 31/12/2023	0,	00 € 1 327 48 0,00	DOTAT			Commentaires			
ontant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 327 48	DOTAT 1,95 € 0 €			Commentaires			
ontant otation globale a P 2024 : mesuro	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 327 48 0,00	DOTAT 1,95 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00242

DECISION 830212429 20230621





DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE VALLON DES ABEILLES - 830212429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VALLON DES ABEILLES (830212429), sise à SEILLONS SOURCE D'ARGENS et gérée par l'entité dénommée LES SOURCES D'AZUR (830016655);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 308 179,15 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 014,93 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 318,85 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	262 860,31 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 429,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 568,85 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	262 860,31 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 952,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SOURCES D'AZUR (830016655) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830212429	EHPAD LE VALLON DES ABEILLES	SEILLONS SOURCE D'ARGENS



Email ET: direction-vallondesabeilles@sud-generations.fr

Email EJ : cmonneron@sud-generations.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE	INSTALLEE
----------	-----------

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	72	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	72	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 273 178,23 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 015 623,55 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	257 554,68 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source			
GMP pris en compte en CB 2023	786	21/03/2019	Attestation CD			
PMP pris en compte en CB 2023	206	30/06/2018	GALAAD			
PUI	NON			_		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023				
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €	
		_		GLOBAL SANS PUI	12,90€	
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €	
				PARTIEL SANS PUI	10,97€	

Montant dotation plafond : 1 042 225,47 €

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	20 921,85 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0.	,00€	0,00€	5 305,63 €	
Total base actualisée	1 036 545,39 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	,00€	0,00€	262 860,31 €	
RESORPTION DE L'ECART A	A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	5 680,08 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Co Ressou territoria	irces	MN- SEGUR M			ordination vices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	859,	31€] 0),00€	0,00€	1 484,06 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	1PL.	PFR	S	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

0

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	5 874,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		750	,00€	<u>'</u>						
TOTAL CIVIL 2023		730	,00 €							
				AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
DESIII TAT DETENI				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	u	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Nontant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,	1 308 17	DOTAT			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 308 17 0,00	DOTAT 9,15 € 0 €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 308 17	DOTAT 9,15 € 0 €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 308 17 0,00	9,15 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00243

DECISION 830212569 20230621





DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD EHPAD RESIDENCE LA PARDIGAOU - 830212569

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EHPAD RESIDENCE LA PARDIGAOU (830212569), sise à LE PRADET et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES LE PRADET (830212551);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 489 185,15 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 098,76 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 194,35 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	274 990,80 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 488 435,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 444,35 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	274 990,80 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 036,26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES LE PRADET (830212551) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830212569	EHPAD EHPAD RESIDENCE LA PARDIGAOU	LE PRADET



Email ET: res-lepardigaou@colisee.fr

Email EJ: v.ruiz@colisee.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 1 450 916,23 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 181 475,90 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 269 440,33 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

13,59 € 12, 90€ 11.62 €

10,97€

PARTIEL SANS PUI

		Date de validation	Source	_
GMP pris en compte en CB 2023	791	23/06/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en CB 2023	228	23/06/2019	GALAAD	
PUI	NON			_
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023		
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
		•		GLOBAL SANS PUI
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du po	pint		PARTIEL AVEC PUI

Montant dotation plafond : 1 212 421,95 €

			TARIFI	CATION 2023							
				C/(11011 2025							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,0	00 %	0,00 %	2,06 %	
Nontant	24 338,40 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	5 550,47 €	
otal base actualisée	1 205 814,31 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	274 990,80 €	:
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND										
Nontant alloué	6 607,64 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	IAD PA	ESA		
<u>réations</u> : Ibre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
Créations : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Co Ressou territoria	ırces	MN- EAF SEGUR MEDE			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- ATTRA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 022,40	€	(0,00€	0,00€	(
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PI	R	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	()		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	()		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM		PFR	s	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				C	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	5 885,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CND 2022		750	.00.6	1	l	•	<u>'</u>				
TOTAL CNR 2023		/50	,00€								
				AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
RESULTAT RETENU	J			AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires				
	J	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
RESULTAT RETENU	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €				Commentaires				
	J	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires				
	J	0,	00 €				Commentaires				
Montant		0,		DOTAT			Commentaires				
Vontant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,	1 489 18	DOTAT			Commentaires				
Nontant Potation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 489 18 0,00	DOTAT 5,15 € 0 €			Commentaires				
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 489 18	DOTAT 5,15 € 0 €			Commentaires				
	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 489 18 0,00	DOTAT 5,15 € 0 € 0 €			Commentaires				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00244

DECISION 830212650 20230621



• Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE - 830212650

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE (830212650), sise à LES ARCS et gérée par l'entité dénommée L'ENTRAIDE SALESIENNE (750812976);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 020 579,55 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 048,30 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 729,98 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	194 229,41 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 019 829,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 979,98 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	194 229,41 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 985,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENTRAIDE SALESIENNE (750812976) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830212650	EHPAD L'ENTRAIDE SALESIENNE	LES ARCS



Email ET: entraide.salesienne@tempsdevie.fr

Email EJ : entraide.salesienne@tempsdevie.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

INSTALLEF

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	51	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	51	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

994 882,03 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
737 952,83 €	0,00€	0,00€	66 620,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	190 309,04 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	776	01/04/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	223	30/06/2018	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	

Valeur du point 10,97 Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
GLOBAL SANS PUI 12, 90€
GLOBAL SANS PUI 12, 90€
GLOBAL SANS PUI 12, 90€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+GMP)*capacité*valeur du point 11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 757 281,81 €

			TARII	ICATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. CON	IPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	2,06	%
Montant	15 201,83 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	0€ 3 920,3	7€
Total base actualisée	753 154,66 €	0,00€	0,00€	66 620,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	0€ 194 229	41 €
RESORPTION DE L'ECA	ART A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	4 127,15 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotati	on plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD I	PA E	SA	
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0		0	
Créations : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0		0	
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- EAP SEGUR MEDE		N - Coordinatio services	on MN - REFOR SSIAD	ME MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	619,85 €		0,00€	0,00€	1 078,32
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMI	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	IPL. P	FR	SSIAD PA	ESA	_
Nbre de places	0	0	0	0	0		0	0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	5 896,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CND 2022		750	100.5	<u> </u>			1			II.	
TOTAL CNR 2023		750),00 €								
				AFFECT/	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	INISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU	J			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	Commentaires				
RESULTAT RETENU	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ation du resultat	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI					
	,	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires				
	J	0,	00 €				Commentaires				
	J	0,	00 €				Commentaires				
Montant		0,	00 €	DOTAT			Commentaires				
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,		DOTAT			Commentaires				
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 020 57	DOTAT 9,55 € 0 €			Commentaires				
	au 31/12/2023 es nouvelles Diements	0,	1 020 57 ⁴ 0,00	9,55 € 0 € 0 €			Commentaires				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00240

DECISION 830214508 20230621





DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES SERVES - 830214508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SERVES (830214508), sise à LA FARLEDE et gérée par l'entité dénommée SAS LES SERVES (830003059);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 387 595,81 \in au titre de 2023, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 299,65 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	297 312,94 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	21 968,64 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	68 314,24 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 387 595,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	297 312,94 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	21 968,64 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	68 314,24 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 299,65 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES SERVES (830003059) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830214508	EHPAD LES SERVES	LA FARLEDE



ESA

0,00€

13,59€

12,90€

11.62 €

10,97€

PARTIEL SANS PUI

FI. COMPL.

66 935,37 €

Email ET: direction.lesserves@gmail.com

Email EJ: secretariat.lesserves@orange.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	18	2	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	18	2	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 366 579,54 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA Montant 277 675,53 € 21 968,64 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2023	901	27/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en CB 2023	233	23/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	NON			_
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023		
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
		-		GLOBAL SANS PUI
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI

Montant dotation plafond : 297 072,65 €

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	η ΡΔ	ESA	FI. COMPL	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	_	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	5 720,12 €	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€		00€	0,00€	1 378,87 €	
Total base actualisée	283 395,64 €	21 968,64 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	68 314,24	€
RESORPTION DE L'ECAR	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	13 677,00 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	IAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Co Ressou territoria	ırces	MN- EA			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	E MN- SI ATTRAC
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	240,29)€	(0,00€	0,00€	0,0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	1PL.	PFR	S	SIAD PA	ESA	
_			1	1							

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

0

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 094,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0.	00€							
		-,								
				AFFECT <i>F</i>	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	u			AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U	0	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENI	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,	387 595	DOTAT			Commentaires			
Montant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	387 595	DOTAT 5,81 € 0 €			Commentaires			
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	387 595 0,00	DOTAT 5,81 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00241

DECISION 830214599 20230621





DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX - 830214599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX (830214599), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée NOTRE DAME DE LA PAIX (830000188);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 265 188,85 € au titre de 2023, dont 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 765,74 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 706 582,32 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	79 088,32 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	411 754,21 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 264 588,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 982,32 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	79 088,32 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	411 754,21 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 715,74 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE DAME DE LA PAIX (830000188) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830214599	EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX	TOULON



Email ET: contact@residence-retraite-ndp.com

Email EJ: notredamedelapaix@wanadoo.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

INSTALLEF

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	118	0	6	14	0	0	0
au 31/12/2023	118	0	6	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit :
Montant

2 211 333,46 €								
EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 661 037,86 €	0,00€	79 088,32 €	67 764,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	403 443,28 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	747	24/06/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	220	29/04/2019	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	

 Option tarifaire
 PARTIEL
 au 01/01/2023

 Valeur du point
 10,97

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
GLOBAL SANS PUI 12,90€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point PARTIEL A

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €
PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 1 704 544,93 €

			TAD	FICATION 2023							
			IAN	FICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSI	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0	,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	34 217,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	C	,00€	0,00€	8 310,93 €	
otal base actualisée	1 695 255,24 €	0,00€	79 088,32 €	67 764,00 €	0,00€	0,00€	C),00€	0,00€	411 754,21 €	
RESORPTION DE L'ECAR	T A LA DOTATION PLAFOND										
Nontant alloué	9 289,69 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotat	ion plafond <u>APRI</u>	S actualisati	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Resso territoria	ırces	MN- SEGUR M			oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN-:
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 437	39 €		0,00€	0,00€	0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	ΛPL.	PFR	9	SSIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 105,00 €	600,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		600,	.00€							
				AFFECT/	TION DU RESULTAT	DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENU	I						Commentaires			
RESULTAT RETENU		0,0	00€				Commentaires			
		0,1	00€				Commentaires			
		0,0	00 €	DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
		0,0	00 €	DOTAT	ON GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
Montant		0,0			ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
Montant Dotation globale a	u 31/12/2023	0,0	2 265 18 0,00	8,85 €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	u 31/12/2023 es nouvelles	0,0	2 265 18	8,85 € D €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
	u 31/12/2023 es nouvelles biements	0,0	2 265 18 0,00	8,85 € D €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00271

DECISION 830214904 20230621





DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD SAINT JACQUES - 830214904

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SAINT JACQUES (830214904), sise à CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 295 435,28 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 952,94 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	1 131 698,81 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	163 736,47 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 295 435,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	1 131 698,81 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	163 736,47 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 952,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830214904	SSIAD SAINT JACQUES	CUERS



Email ET: ssiad-cuers@orange.fr

Email EJ: mdr.les-lavandins@wanadoo.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	65	10
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	65	10

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 295 435,28 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 131 698,81 €	163 736,47 €	0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	0				
PMP pris en compte en CB 2023	0				
PUI				_	
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du po	pint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97€

Montant dotation plafond : 0,00 €

	TARIFICATION 2023

			TARIF	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 131 698,81 €	163 736,47 €	0,00€	
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	0,00€	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	irces	MN- EAP SEGUR MEDEC		Coordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMF	PL. PFR	S S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 116,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0	00€				1			
OTAL CIVIL 2025		0,	00 C							
				AFFECT <i>E</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U	0	00 £	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Nontant		0,	1 295 43	DOTAT			Commentaires			
Nontant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 295 43	DOTAT 5,28 € 0 €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 295 43 0,00	DOTAT 5,28 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00272

DECISION 830215034 20230621



• Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE BELLISA - 830215034

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLISA (830215034), sise à LA LONDE LES MAURES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL (830003190);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 972 433,45 \in au titre de 2023, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 036,12 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 006,65 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	207 426,80 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 552,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 006,65 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	69 118,98 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	207 426,80 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 796,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL (830003190) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215034	EHPAD RESIDENCE BELLISA	LA LONDE LES MAURES



Email ET: c.jouve@aquarelia.fr

Email EJ : maisonderetraitebellisa@wanadoo.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTAL	LEE
-----------------	-----

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	50	0	6	0	0	0	0
au 31/12/2023	50	0	6	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 016 153,21 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	743 794,17 €	0,00€	69 118,98 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	203 240,06 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	814	25/06/2018	GALAAD		
PMP pris en compte en CB 2023	223	17/05/2018	GALAAD		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du pa	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10 ,97 €

Montant dotation plafond : 763 276,15 €

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	15 322,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	4 186,75 €	
Total base actualisée	759 116,32 €	0,00€	59 118,98 €	0,00€	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	207 426,80 €	:
RESORPTION DE L'ECART	TA LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	4 159,82 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRI</u>	S actualisati	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGL ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	643,6	5€] c),00€	0,00€	1 086,86
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	1PL.	PFR	s	SIAD PA	ESA	

6

-69 118,98 €

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023											
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 127,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		0,	00€								
				AFFECTA	TION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU Commentaires											
Montant		0,	00€								
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023											
Dotation globale a	ıu 31/12/2023	1	972 433	45 €			Commentaires				
EAP 2024 : mesures nouvelles			0,00 €								
EAP 2024 : redéplo	piements		0,00	€							
	24	1	1 041 552	1446							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00273

DECISION 830215042 20230621





DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD KERIOS - 830215042

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KERIOS (830215042), sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SA KERIOS (830003208);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 357 734,45 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 113 144,54 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 516,97 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	259 217,48 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 984,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 766,97 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	259 217,48 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 082,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA KERIOS (830003208) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215042	EHPAD KERIOS	LA GARDE



Email ET: fabiendem@hotmail.fr

Email EJ: maud.javellot@hotmail.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 322 831,45 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 068 846,06 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	253 985,38 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	737	04/06/2015	
PMP pris en compte en CB 2023	198	04/06/2015	Validation médecin ARS
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point

GLOBAL AVEC PUI 13,59€ GLOBAL SANS PUI 12, 90€ PARTIEL AVEC PUI 11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Montant dotation plafond : 1 096 842,03 €

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	%	0,00 %	2,06 %	
Montant	22 018,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	5 232,10 €	
Total base actualisée	1 090 864,29 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	259 217,48	2
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	5 977,74 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRI</u>	E S actualisatio	n)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Resso territoria	urces	MN- E SEGUR ME			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	924,9	3 €	(0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMF	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	

PASA

0

0,00€

ΑJ

0

0,00€

Fi.COMPL.

0

0,00€

PFR

0

0,00€

SSIAD PA

0

0,00€

ESA

0

0,00€

EHPAD + RA

0

0,00€

TEMPORAIRES

Nbre de places

Montant

HT

0

0,00€

				C	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 138,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		750	,00 €								
TOTAL CINK 2023		730,	,00 €								
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021				
							Commentaires				
RESULTAT RETENI	1										
	,						Commentantes				
		0,0	00€				Commentances				
		0,0	00 €				Commentantes				
		0,0	00 €				Commentances				
		0,0	00 €				Commentances				
		0,1	00 €				Commentances				
		0,0	00 €				Commentances				
		0,1	00 €								
Montant		0,1	00 €	DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR					
		0,1	00 €	DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR					
		0,1	00 €	DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR					
Montant		0,1			ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,1	00 € 1 357 73 0,00	4,45 €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,1	1 357 73	4,45 € D €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Dotation globale a EAP 2024 : mesur EAP 2024 : redépl	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,1	1 357 73 0,00 0,00	4,45 € D €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,1	1 357 73 0,00	4,45 € D €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00274

DECISION 830215109 20230621





DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD TONUS VITAMINE - 830215109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TONUS VITAMINE (830215109), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL TONUS VITAMINE (830003232);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 425 387,10 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 782,26 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 104,86 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	266 282,24 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 637,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 354,86 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	266 282,24 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 719,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TONUS VITAMINE (830003232) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215109	EHPAD TONUS VITAMINE	DRAGUIGNAN



Email ET: direction.tonus.vitamine@orange.fr

Email EJ : tonus.vitamine@wanadoo.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 388 745,30 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 127 837,76 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	260 907,54 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2023	749	28/06/2018	GALAAD		
PMP pris en compte en CB 2023	220	14/06/2018	GALAAD		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97€

Montant dotation plafond : 1 157 378,88 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	23 233,46 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	5 374,70 €	
Total base actualisée	1 151 071,22 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	266 282,24 €	
RESORPTION DE L'ECAI	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	6 307,66 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisatio	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- EAP SEGUR MEDECI		oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	975,98€		0,00€	0,00€	0,00 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	L. PFR	SS	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFR		SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				C	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 149,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOTAL CNR 2023		750),00 €							
10171E CIVIT 2025		750	,,00 C							
				AFFECT.	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	u			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U	0	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENI	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECT	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,	00 € 1 425 38	DOTAT			Commentaires			
Montant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,		DOTAT 7,10 €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 425 38	DOTAT 7,10 € 0 €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 425 38 0,00	DOTAT 7,10 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00260

DECISION 830215372 20230621





DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR - 830215372

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR (830215372), sise à SAINTE MAXIME et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES SAINTE MAXIME (830003364);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 461 316,85 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 776,40 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 761,20 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	268 555,64 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 461 316,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 761,20 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	268 555,64 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 776,40 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES SAINTE MAXIME (830003364) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215372	EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR	SAINTE MAXIME



Email ET: direction.larchevar@colisee.fr

Email EJ: res-larchevar@colisee.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTAI

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	77	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	77	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 424 472,72 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 161 337,65 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	263 135,06 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source			
GMP pris en compte en CB 2023	810	23/06/2019	Attestation CD			
PMP pris en compte en CB 2023	232	23/06/2019	GALAAD			
PUI	NON			_		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023				
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €	
		_		GLOBAL SANS PUI	12, 90€	
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €	
				PARTIEL SANS PUI	10 ,97 €	

Montant dotation plafond : 1 191 756,23 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	23 923,56 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	5 420,58 €	
Total base actualisée	1 185 261,21 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	268 555,64 \$	
RESORPTION DE L'ECAF	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	6 495,02 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDECIN		Coordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	1 004,97 €		0,00€	0,00€	0,00 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMPI	L. PFR	s	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	PL. PFR		SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 215,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		0,1	00€								
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU	J						Commentaires				
Montant		0,	00€								
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Commentaires Dotation globale au 31/12/2023 1 461 316.85 €											
EAP 2024 : mesure			1 461 316 0,00								
EAP 2024 : redéplo	piements		0,00	€							
Base au 01/01/202	24	ĺ	1 461 316	5.85.€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00261

DECISION 830215539 20230621





DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD PLENITUDE - 830215539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PLENITUDE (830215539), sise à GAREOULT et gérée par l'entité dénommée PLENITUDE GAREOULT (830003422);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 594 956,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 913,05 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 741,53 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	285 215,02 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 594 956,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 741,53 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	285 215,02 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 913,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PLENITUDE GAREOULT (830003422) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215539	EHPAD PLENITUDE	GAREOULT



ESA

13,59€

12, 90€

11.62 €

10,97€

PARTIEL SANS PUI

0,00€

FI. COMPL.

279 458,18 €

Email ET: g.depontailler@colisee.fr

Email EJ: e.thoulouze@colisee.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 1 560 695,90 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA Montant 1 281 237,72 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_
GMP pris en compte en CB 2023	763	25/05/2018	GALAAD	
PMP pris en compte en CB 2023	195	26/12/2017	Validation médecin ARS	
PUI	NON			_
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023		
Valeur du point	12,9		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
		_		GLOBAL SANS PUI
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI

Montant dotation plafond : 1 308 627,60 €

1/3

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	26 393,50 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	5 756,84 €	
Total base actualisée	1 307 631,22 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	285 215,02 €	<u> </u>
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	996,38 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisatio	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- EAP SEGUR MEDECII		oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	1 113,93 €		0,00€	0,00€	0,00
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	L. PFR	SS	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFF		SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 226,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL ONR 2023		0	00 €		1		1			
TOTAL CNR 2023 0,00 €										
				AFFECT#	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI				AFFECT <i>A</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U	0	00 £	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	υ	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Nontant	au 31/12/2023	0,	1 594 95	DOTAT 6,55 €			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 594 95 0,00	DOTAT 6,55 € 0 €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 594 95	DOTAT 6,55 € 0 €			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 594 95 0,00	DOTAT 6,55 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00262

DECISION 830215612 20230621





DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD ORPEA L'ATRIUM - 830215612

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ORPEA L'ATRIUM (830215612), sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA SIEGE SOCIAL (920030152);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 592 220,22 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 685,02 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 360,27 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 666,29 €	0.00
Accueil de jour	69 278,76 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	287 914,90 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 592 220,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 360,27 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 666,29 €	0.00
Accueil de jour	69 278,76 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	287 914,90 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 685,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215612	EHPAD ORPEA L'ATRIUM	LA SEYNE SUR MER



Email ET: atrium@orpea.net

Email EJ : tarification@orpea.net Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	4	6	0	0	0	0
au 31/12/2023	80	4	6	0	0	0	0

ΑJ

69 278,76 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 555 074,94 €	
EHPAD + RA	HT
1 158 026,32 €	45 666,29

PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	282 103,57 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	784	11/07/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	220	12/12/2017	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	

 Option tarifaire
 PARTIEL
 au 01/01/2023

 Valeur du point
 10,97

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 € GLOBAL SANS PUI 12,90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €
PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 1 188 358,16 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	23 855,34 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	5 811,33 €	
Total base actualisée	1 181 881,66 €	45 666,29 €	69 278,76 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	287 914,90	
RESORPTION DE L'ECART	TA LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	6 476,50 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisatio	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD P	A ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- EAP SEGUR MEDE		- Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	1 002,11	Ē	0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMF	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	(0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	(0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	IPL. F	FR	SSIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

TEMPORAIRES

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 237,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		0	00€	<u>'</u>			1			
OTAL CINK 2025		U,	00 €							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
ESULTAT RETENU	U			AFFECT <i>A</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
ESULTAT RETENU	u	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023	0,	00 € 1 592 22: 0,00	DOTAT 0,22 €			Commentaires			
Montant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 592 22	DOTAT 0,22 € 0 €			Commentaires			
Nontant Potation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 592 22 0,00	DOTAT 0,22 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00263

DECISION 830215711 20230621





DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE PRE DE LA ROQUE - 830215711

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRE DE LA ROQUE (830215711), sise à FIGANIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIVRE VIEUX AU VILLAGE (830003539);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 014 585,66 € au titre de 2023, dont 31 350,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 548,80 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	768 094,33 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	11 416,56 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	235 074,77 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 983 235,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 744,33 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	11 416,56 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	235 074,77 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 936,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIVRE VIEUX AU VILLAGE (830003539) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215711	EHPAD LE PRE DE LA ROQUE	FIGANIERES



Email ET: directionfiganieres@gmail.com

Email EJ: figanieres.ehpad@gmail.com

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	50	1	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	50	1	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

958 062,05 €								
EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
716 315,52 €	11 416,56 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	230 329,97 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	760	07/05/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	224	07/05/2019	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	

Option tarifaire PARTIEL au 01/01/2023
Valeur du point 10,97

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €

GLOBAL SANS PUI 12,90 €

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Montant dotation plafond : 735 077,76 €

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	14 756,10 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	0,00€	4 744,80 €	
Total base actualisée	731 071,62 €	11 416,56 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	0,00€	235 074,77 €	
RESORPTION DE L'ECART A	A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	4 006,14 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	S actualisatio	n)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSI	AD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	619,8	7€	C),00€	0,00€	1 046,70 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COMP	L.	PFR	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES	FHPAD + RA	нт	ΔΙ	ΡΔSΔ	Fi COM		DER		SIAD PA	FSΔ	

PASA

0

0,00€

ΑJ

0

0,00€

Fi.COMPL.

0

0,00€

PFR

0

0,00€

SSIAD PA

0

0,00€

ESA

0

0,00€

EHPAD + RA

0

0,00€

TEMPORAIRES

Nbre de places

Montant

HT

0

0,00€

				C	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 248,00 €	31 350,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		31 35	0,00€							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	INISTRATIF 2021			
SULTAT RETEN	J						Commentaires			
ontant		0,	00€							
	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023									
lotation globals	au 21/12/2022		4 044 50	- CC 6			Commentaires			
otation globale AP 2024 : mesur			1 014 58				Commentaires			
-	es nouvelles)€			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00264

DECISION 830215869 20230621





DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD KORIAN VILLA EYRAS - 830215869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA EYRAS (830215869), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée REANOTEL (250018751);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 177 845,23 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 487,10 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 534,23 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 686,85 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	399 624,16 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 177 095,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 784,23 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 686,85 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	399 624,16 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 424,60 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REANOTEL (250018751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830215869	EHPAD KORIAN VILLA EYRAS	HYERES



Email ET: korian.villaeyras@korian.fr

Email EJ: antoine.ruplinger@korian.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	120	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	120	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	2 124 010,86 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 663 765,94 €	0,00€	0,00€	68 686,85 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	391 558,06 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2023	722	22/06/2018	GALAAD		
PMP pris en compte en CB 2023	222	22/05/2018	GALAAD		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du pa	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10 ,97 €

Montant dotation plafond : 1 707 344,47 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD P	PA	ESA	FI. CON	1PL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 9	%	0,00 %	2,06	%
Montant	34 273,58 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	8 066,1	.0 €
Total base actualisée	1 698 039,52 €	0,00€	0,00€	68 686,85 €	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	399 624	,16 €
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	9 304,95 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	on plafond APRE	<u>S</u> actualisati	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAI	D PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	C)	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	C)	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	irces	MN- EAP SEGUR MEDE			ordination vices	MN - REFOR SSIAD	ME MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	0€	1 439,75 €		C),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0			0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0			0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	/IPL. P	FR	S	SIAD PA	ESA	_
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 259,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		750	,00 €				1			
01712 01111 2025		,,,,	,000							
				AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	J			AFFECT <i>I</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENI	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €				Commentaires			
	J	0,	00 €			F DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023	0,	2 177 84	DOTAT 5,23 €			Commentaires			
otation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,		DOTAT 5,23 € 0 €			Commentaires			
nontant	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	2 177 84 0,00	DOTAT 5,23 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00265

DECISION 830216073 20230621





DECISION TARIFAIRE N°570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD PUBLIC LE MALMONT - 830216073

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LE MALMONT (830216073), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 359 952,43 € au titre de 2023, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 662,70 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 717 104,95 €	0.00
UHR	243 873,08 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	398 974,40 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 368 670,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 725 823,41 €	0.00
UHR	243 873,08 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	398 974,40 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 389,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216073	EHPAD PUBLIC LE MALMONT	DRAGUIGNAN



Email ET: Michele.Vallee@ch-draguignan.fr

Email EJ: direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	88	0	0	0	14	0	0
au 31/12/2023	88	0	0	0	14	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

2 302 052,71 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 667 258,21 €	0,00€	0,00€	0,00€	243 873,08 €	0,00€	0,00€	0,00€	390 921,42 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	834	22/09/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	228	22/09/2020	Validation médecin ARS
PUI	OUI		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023	
Valeur du point	13,59		Référence valeur du point

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point

GLOBAL AVEC PUI 13,59€ GLOBAL SANS PUI 12, 90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI 10,97€

Montant dotation plafond : 1 703 611,96 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	34 345,52 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	8 052,98 €	
Total base actualisée	1 701 603,73 €	0,00€	0,00€	0,00€	243 873,0 8 €	0,00€	0,00€	0,00€	398 974,40	Ē
RESORPTION DE L'ECAR	T A LA DOTATION PLAFOND	_								
Montant alloué	2 008,23 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APR</u>	RES actualisati	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	Resso	Centre ources ial (CRT)	MN- EAP SEGUR MEDEC		Coordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	20 761,90 €	0,00€	0,00€	0,	00€	1 449,55 €		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFR	s	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	

PASA

0

0,00€

ΑJ

0

0,00€

Fi.COMPL.

0

0,00€

PFR

0

0,00€

SSIAD PA

0,00€

ESA

0

0,00€

EHPAD + RA

-38 718,45 €

нт

0

0,00€

MISES EN RESERVES

TEMPORAIRES

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 270,00 €	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
nnée pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TAL CNR 2023		30 00	0,00€							
				ΔFFFCT/	ATION DU RESULTAT	T DIJ COMPTE ADMI	INISTRATIF 2021			
SULTAT RETEN	U						Commentaires			
ontant		0,	00 €							
lontant		0,	00 €							
ontant		0,	00 €							
ontant		0,1	00 €							
ontant		0,1	00€							
ontant		0,1	00€							
lontant		0,1	00€	DOTAT	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
lontant		0,1	00€	DOTAT	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
lontant		0,1	00€	DOTAT	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023 Commentaires			
	au 31/12/2023	0,1	2 359 95		ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR				
tation globale P 2024 : mesur	es nouvelles	0,	2 359 95 0,00	2,43 €	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR				
ontant otation globale AP 2024 : mesur AP 2024 : redépl	es nouvelles	0,1	2 359 95	2,43 €	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR				
tation globale P 2024 : mesur	es nouvelles loiements	0,1	2 359 95 0,00	2,43 €) €) €	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00266

DECISION 830216172 20230621





DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RENAISSANCE MAYOL - 830216172

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENAISSANCE MAYOL (830216172), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée SAS RENAISSANCE MAYOL (830021267);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 641 046,50 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 753,88 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 435,38 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	298 611,13 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 296,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 685,38 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	298 611,13 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 691,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RENAISSANCE MAYOL (830021267) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216172	EHPAD RENAISSANCE MAYOL	TOULON



Email ET: renaissance.mayol@wanadoo.fr

Email EJ: renaissance.mayol@wanadoo.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	88	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	88	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

SSIAD PA

13,59€

12, 90€

11.62 €

10,97€

PARTIEL AVEC PUI

0,00€

ESA

0,00€

FI. COMPL.

292 583,90 €

Base totale au 01/01/2023 1 552 113,91 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR Montant 1 259 530,01 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2023	793	07/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en CB 2023	230	07/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	NON			_
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023		
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
				GLOBAL SANS PUI

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point PARTIEL SANS PUI

Montant dotation plafond : 1 340 595,43 €

1/3

			TARIF	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,0	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	25 946,32 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	00€	0,00€	6 027,23 €	
otal base actualisée	1 285 476,33 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	00€	0,00€	298 611,13 €	
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND										
Nontant alloué	55 119,11 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- EA SEGUR MED			ordination vices	MN - REFORME SSIAD	MN- SE ATTRAC
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 089,94	€	0	,00€	0,00€	0,0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COMI	PL. P	FR	SSI	AD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	IPL.	PFR	S:	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 281,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		750	,00€							
				AFFFCT/	ATION DIJ RESULTAT	T DIJ COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
				AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENI	U			AFFECT <i>I</i>	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
RESULTAT RETENI	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	00 € 1 641 04 0,00	DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 641 04	DOTAT 6,50 € D €			Commentaires			
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles loiements	0,	1 641 04 0,00	DOTAT 6,50 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00267

DECISION 830216289 20230621





DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD LA SOURCE - 830216289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA SOURCE (830216289), sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 411 623,34 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 301,95 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	411 623,34 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 411 623,34 \in .

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	411 623,34 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 301,95 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216289	SSIAD LA SOURCE	SALERNES



Email ET : contact@residence-lasource.fr

Email EJ : jsimart@emsp-hautvar.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE		

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	25	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	25	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

PFR

PARTIEL AVEC PUI

PARTIEL SANS PUI

0,00€

SSIAD PA

411 623,34 €

13,59€

12, 90€

11.62 €

10,97€

ESA

0,00€

FI. COMPL.

0,00€

 Base totale au 01/01/2023
 411 623,34 €

 répartie comme suit :
 EHPAD + RA
 HT
 AJ
 PASA
 UHR

 Montant
 0,00 €
 0,00 €
 0,00 €
 0,00 €
 0,00 €
 0,00 €

AUTRES	ELEMENTS	DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2023	0			
PMP pris en compte en CB 2023	0			
PUI				_
Option tarifaire		au 01/01/2023		
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
		•		GLOBAL SANS PUI

Montant dotation plafond : 0,00 €

1/3

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA		ESA	FI. COMPL.	
aux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,0	00 %	0,00 %	0,00 %	
lontant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	00€	0,00€	0,00€	
otal base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	411 62	3,34 €	0,00€	0,00€	
RESORPTION DE L'ECAR	T A LA DOTATION PLAFOND										
lontant alloué	0,00€	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	IAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Co Ressou territoria	ırces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- S ATTRA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	0,00	(€	C),00€	0,00€	0,
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	IPL.	PFR	s	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

0

0,00€

				C	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 292,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0,	00€							
				AFFECT/	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENU							Commentaires			
Montant		0,	00€							
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation globale a	u 31/12/2023	1	411 623	,34 €			Commentaires			
EAP 2024 : mesure			0,00							
			0,00)€						
EAP 2024 : redéplo	iements		<u> </u>							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00268

DECISION 830216412 20230621





DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES AMIS DES AINES - 830216412

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMIS DES AINES (830216412), sise à SIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES AMIS DES AINES (830003653);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 350 480,35 \in au titre de 2023, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 206,70 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	285 529,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	64 951,21 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 350 480,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	285 529,14 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	64 951,21 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 206,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES AMIS DES AINES (830003653) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216412	EHPAD LES AMIS DES AINES	SIGNES



FI. COMPL.

63 640,22 €

Email ET: contact@lesamisdesaines.fr

Email EJ: contact@lesamisdesaines.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	19	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	19	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 341 647,03 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA Montant 278 006,81 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	786	13/11/2017	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	225	30/05/2017	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point
		_	

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
GLOBAL SANS PUI 12,90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €
PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 285 288,56 €

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	5 726,94 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 310,99 €	
Total base actualisée	283 733,75 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	64 951,21 €	
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	1 554,81 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDECI		Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	240,58€		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	L. PFR	:	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COMI	PL. PFI	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023											
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 303,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		0,	00€	·		,					
				AFFECTA	TION DU RESULTAT	DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU	J						Commentaires				
Montant		0,	00€								
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023											
Commentaires Dotation globale au 31/12/2023 350 480,35 €											
EAP 2024 : mesure			0,00	€							
EAP 2024 : redéplo	piements		0,00	€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00269

DECISION 830216545 20230621





DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD KORIAN LES FONTAINES - 830216545

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES FONTAINES (830216545), sise à BARJOLS et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES (250018272);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 284,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 012,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	247 508,20 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 523,69 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES (250018272) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216545	EHPAD KORIAN LES FONTAINES	BARJOLS



Email ET: antoine.ruplinger@korian.fr

Email EJ : christophe.barbez@korian.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	73	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	73	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

 Base totale au 01/01/2023
 1 361 379,01 €
 HT
 AJ
 PASA

 répartie comme suit :
 EHPAD + RA
 HT
 AJ
 PASA

 Montant
 1 046 106,82 €
 0,00 €
 0,00 €
 67 764,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source 22/06/2018 GMP pris en compte en CB 776 GALAAD 2023 22/05/2018 PMP pris en compte en CB 218 GALAAD 2023 PUI NON Option tarifaire PARTIEL au 01/01/2023 Référence valeur du point 10,97 Valeur du point

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

GLOBAL SANS PUI 12, 90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI 10,97 €

GLOBAL AVEC PUI

UHR

0,00€

PFR

0,00€

SSIAD PA

13,59€

0,00€

ESA

0,00€

FI. COMPL.

247 508,20 €

Montant dotation plafond : 1 073 581,90 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA	FI. CON	IPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,0	00 %	0,00 %	0,00	%
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	0,00	€
Total base actualisée	1 046 106,82 €	0,00€	0,00€	67 764,00 €	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	247 508	20€
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	0,00€	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	on plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	IAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFOR SSIAD	ME MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	905,32	2€	(),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	1PL.	PFR	s	SIAD PA	ESA	1
Nbre de places	73	0	0	14	0		0		0	0	

0,00€

-67 764,00 €

-247 508,20 €

0,00€

0,00€

0,00€

-1 047 012,14 €

Montant

0,00€

				C	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 314,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOTAL CNR 2023		0,	00€				,			<u>, </u>
				AFFECT/	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENU	J						Commentaires			
Montant		0,	00€							
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Commentaires Dotation globale au 31/12/2023 0,00 €										
Dotation globale a			0,00							
Dotation globale a			-,							
	es nouvelles		0,00)€						
EAP 2024 : mesure	es nouvelles Diements									

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00270

DECISION 830216586 20230621





DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE NOUVEL AGE - 830216586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE NOUVEL AGE (830216586), sise à SIX FOURS LES PLAGES et gérée par l'entité dénommée SAS DAVID (830216578);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 93 899,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	74 030,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	19 869,37 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 824,99 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DAVID (830216578) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216586	EHPAD LE NOUVEL AGE	SIX FOURS LES PLAGES



Email ET: lenouvelage@lenouvelage.fr

Email EJ : lenouvelage@wanadoo.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPA		

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	6	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	6	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

93 836,07 €								
EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
73 966,70 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	19 869,37 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source GMP pris en compte en CB 29/06/2017 826 GALAAD 2023 29/06/2017 PMP pris en compte en CB 195 2023 PUI NON Option tarifaire PARTIEL au 01/01/2023 Référence valeur du point 10,97 Valeur du point

Valeur du point 10,97 Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 \in GLOBAL SANS PUI 12, 90 \in Calcul de la dotation plafond : $(PMP^*2,59)+GMP)^*$ capacité*valeur du point PARTIEL AVEC PUI 11.62 \in PARTIEL SANS PUI 10,97 \in

Montant dotation plafond : 87 609,71 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
Total base actualisée	73 966,70 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	19 869,37 €	
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	0,00€	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond APRES	<u>s</u> actualisatio	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDEC		Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	63,86€		0,00€	0,00€	0,00 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	L. PFR		SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	6	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

-19 869,37 €

0,00€

0,00€

0,00€

-74 030,56 €

0,00€

Montant

				C	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 325,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		0,	00€		I	l					
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU	J						Commentaires				
Montant		0,	00€								
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023											
Dotation globale a	ıu 31/12/2023	ı	0,00) <i>€</i>			Commentaires				
EAP 2024 : mesure			0,00								
EAP 2024 : redéplo	oiements		0,00)€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00296

DECISION 840002059 20230621





DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD ANDRE ESTIENNE - 840002059

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE ESTIENNE (840002059), sise à CADENET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET (840000715);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 048 071,46 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 672,62 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 588 357,47 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	393 602,89 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 047 321,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 587 607,47 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	393 602,89 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 610,12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET (840000715) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002059	EHPAD ANDRE ESTIENNE	CADENET



Email ET: direction@ehpadcadenetcucuron.fr

Email EJ : direction@ehpadcadenetcucuron.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPA		

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	90	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	90	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 987 723,94 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 535 954,51 €	0,00€	0,00€	66 111,10 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	385 658,33 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2023	740	23/07/2021	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	236	31/07/2021	Validation médecin ARS		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023			
Valeur du point	12,9		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97€

Montant dotation plafond : 1 568 789,64 €

			TARI	FICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAI) PA	ESA	FI. COMPL	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,0	0 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	31 640,66 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	7 944,56 €	
Total base actualisée	1 567 595,17 €	0,00€	0,00€	66 111,10 €	0,00€	0,00€	0,0	00€	0,00€	393 602,89	€
RESORPTION DE L'ECART A	A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	1 194,47 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotati	on plafond <u>APRE</u>	S actualisatio	n)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SS	IAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	17 519,16 €	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 298,6	66€	(),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	L.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	s	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

0

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 336,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOTAL CNR 2023		750	,00 €	<u>'</u>						
TOTAL CIVIL 2023		730	,00€							
				AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
DECLII TAT DETENI				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U		00.5	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	u	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Nontant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,	2 048 07	DOTAT 1,46 €			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 048 07 0,00	DOTAT 1,46 € 0 €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 048 07	DOTAT 1,46 € 0 €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	2 048 07 0,00	DOTAT 1,46 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00297

DECISION 840002067 20230621





DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE SOLEIL COMTADIN - 840002067

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL COMTADIN (840002067), sise à AUBIGNAN et gérée par l'entité dénommée MDR PUBLIQUE D' AUBIGNAN (840000723);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 41 057,84 € au titre de 2023, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 421,49 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	41 057,84 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 11 057,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 057,84 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 921,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR PUBLIQUE D' AUBIGNAN (840000723) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002067	EHPAD LE SOLEIL COMTADIN	AUBIGNAN



Email ET: direction@ehpad-residencedusoleil.fr

Email EJ : qualite@ehpad-residencedusoleil.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACI	TE I	NST	ALL	.EE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	50	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 144 613,45 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	859 282,05 €	0,00€	0,00€	66 527,36 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	218 804,05 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2023	765	23/12/2018	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	230	05/12/2018	GALAAD		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023			
Valeur du point	12,9		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97€

Montant dotation plafond : 877 651,50 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	PA	ESA	FI. COMPL	<u>. </u>
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	%	0,00 %	2,06 %	
Montant	17 701,21 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	4 507,36 €	
Total base actualisée	876 983,26 €	0,00€	0,00€	66 527,36 €	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	223 311,41	€
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	668,24 €	Résorption de l'écart ((Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EA			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGUR ATTRACTIVIT
Montant	10 310,76 €	0,00€	0,00€	0,00)€	747,08	€	(0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. I	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	-50	0	0	-14	0		0		0	0	
Montant	-877 651,50 €	0	0,00€	-66527,355	-223311,4	4083	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	1PL.	PFR	S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 347,00 €	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		20.00	0,00€			•					
TOTAL CINK 2023		30 00	0,00 €								
				AFFECTA	TION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021				
DECLUTAT DETENU				AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021 Commentaires				
RESULTAT RETENU	J			AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
RESULTAT RETENU	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	J	0,1	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	J	0,1	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	J	0,1	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	J	0,1	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI					
	J	0,1	00 €				Commentaires				
	J	0,1	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires				
	J	0,	00 €				Commentaires				
Montant		0,1		DOTAT			Commentaires				
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	41 057	DOTAT			Commentaires				
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	41 057 0,0	DOTAT .84 € 0 €			Commentaires				
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	41 057	DOTAT .84 € 0 €			Commentaires				
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,1	41 057 0,0	DOTAT .84 € .0 € .0 €			Commentaires				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00298

DECISION 840002075 20230621





DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD CHRISTIAN GONNET - 840002075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHRISTIAN GONNET (840002075), sise à BEAUMES DE VENISE et gérée par l'entité dénommée MRP SAINT LOUIS (840000731);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 492 768,51 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 730,71 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 489,67 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	134 035,15 €	0.00
Hébergement Temporaire	23 347,94 €	0.00
Accueil de jour	79 234,47 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	478 661,28 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 492 768,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 489,67 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	134 035,15 €	0.00
Hébergement Temporaire	23 347,94 €	0.00
Accueil de jour	79 234,47 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	478 661,28 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 730,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP SAINT LOUIS (840000731) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002075	EHPAD CHRISTIAN GONNET	BEAUMES DE VENISE



Email ET: Direction@ehpad-residencedusoleil.fr

Email EJ : qualite@ehpad-residencedusoleil.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE	CAP	ACITE	INSTA	LLEE
--------------------	-----	-------	-------	------

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	50	2	6	14	0	0	0
au 31/12/2023	100	2	6	28	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 289 495,27 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
869 209,23 €	23 347,94 €	79 234,47 €	67 507,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	250 195,84 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	760	23/12/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	238	05/12/2018	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023	

Option tarifaire GLOBAL au 01/01/2023
Valeur du point 12,9

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 € GLOBAL SANS PUI 12,90 € PARTIEL AVEC PUI 11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Montant dotation plafond : 887 790,90 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	17 905,71 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	,00€	0,00€	5 154,03 €	
Total base actualisée	887 114,94 €	23 347,94 €	79 234,47 €	67 507,80 €	0,00€	0,00€	0,	,00€	0,00€	255 349,87	€
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	675,96€	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	on plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisati	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00 €	0	0	0		0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	rces	MN- SEGUR M			oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	11 291,57 €	0,00€	0,00€	0,00)€	755,	71€		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	50	0	0	14	0		0		0	0	
Montant	877 651,50 €	0	0,00€	66527,355	223311,4	1083	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	/IPL.	PFR		SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	нтu-sh	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 358,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		0,0	00€							<u>, </u>
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021										
				724						
RESULTAT RETENU	ı						Commentaires			
Montant		0,0	00€							
				DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023						
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
otation globale a	u 31/12/2023		2 /102 76		ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	Commentaires			
			2 492 76 0,00	8,51 €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
otation globale a AP 2024 : mesure AP 2024 : redéplo	es nouvelles		2 492 76 0,00 0,00	8,51 €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				
AP 2024 : mesure	es nouvelles Diements		0,00	8,51 €) €	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00299

DECISION 840002083 20230621





DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES SEPT RIVIERES - 840002083

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES (840002083), sise à BEDARRIDES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES (840017636);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 327 314,17 € au titre de 2023, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 942,85 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 075,55 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	159 303,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	32 952,96 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	419 982,55 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 297 314,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 075,55 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	159 303,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	32 952,96 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	419 982,55 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 442,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SEPT RIVIERES (840017636) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002083	EHPAD LES SEPT RIVIERES	BEDARRIDES



Email ET: accueil@ehpad7rivieres.fr

Email EJ: direction@ehpad7rivieres.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	95	3	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	95	3	0	14	0	0	0

Date de validation

20/07/2018

20/06/2018

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

Valeur du point

2 232 581,97 € EHPAD + RA 1 628 820,37 € 32 952,96 €

ΑJ PASA UHR 0,00€ 159 303,10 € 0,00€ PFR SSIAD PA 0,00€

ESA 0,00€

0,00€

FI. COMPL.

411 505,54 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

GMP pris en compte en CB 767 2023 PMP pris en compte en CB 228 2023 PUI NON Option tarifaire

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

GLOBAL au 01/01/2023 12,9

Référence valeur du point

Source

GALAAD

GALAAD

GLOBAL AVEC PUI 13,59€

GLOBAL SANS PUI PARTIEL AVEC PUI

11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97€

12,90€

нт

Montant dotation plafond :

1 663 640,76 €

			TARII	FICATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	33 553,70 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	8 477,01 €	
Total base actualisée	1 662 374,07 €	32 952,96 €	0,00€	159 303,10 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	419 982,55 €	
RESORPTION DE L'ECA	ART A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	1 266,69 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotati	on plafond <u>APRE</u>	S actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- EAP SEGUR MEDECI		oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGU ATTRACTIV
Montant	20 018,67 €	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 416,13 €		0,00€	0,00€	0,00 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMI	PL. PFR	S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	IPL. PFI	₹ :	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				C	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 369,00 €	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		20.00	0,00€		1					
OTAL CIVIC 2023		30 00	10,00 €							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
ESULTAT RETEN	U			AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
ESULTAT RETEN	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00€			F DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00€				Commentaires			
		0,	2 327 31	DOTAT			Commentaires			
notation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 327 31	DOTAT 4,17 € 0 €			Commentaires			
nontant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 327 31	DOTAT 4,17 € 0 €			Commentaires			
notation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	2 327 31	DOTAT 4,17 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00283

DECISION 840002166 20230621





DECISION TARIFAIRE N°586 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD L'ENSOULEIADO - 840002166

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (840002166), sise à PIOLENC et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUBLIQUE L'ENSOULEIADO (840000822);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 749 965,37 € au titre de 2023, dont 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 497,11 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 159,64 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	167 805,74 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 365,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 559,64 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	167 805,74 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 447,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUBLIQUE L'ENSOULEIADO (840000822) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002166	EHPAD L'ENSOULEIADO	PIOLENC



Email ET: mrpiolenc@ch-orange.fr

Email EJ : cdolleans@ch-orange.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	40	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	40	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

724 335,26 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
559 916,54 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	164 418,71 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	750	26/06/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	216	24/06/2019	Validation médecin ARS
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €

GLOBAL SANS PUI 12,90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 574 582,27 €

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	11 534,28 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	,00€	0,00€	3 387,03 €	
otal base actualisée	571 450,82 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,	,00€	0,00€	167 805,74 €	
RESORPTION DE L'ECAR'	T A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	3 131,45 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRI</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- E SEGUR ME			ordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SI ATTRAC
Montant	6 492,84 €	0,00€	0,00€	0,0	0€	484,53	3€] c),00€	0,00€	0,0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	IPL.	PFR	S	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

d'information + investissement du quotidien EHPAD	Neutralisation rte dépendance Perte soins HTU-SH Télé coordination 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € AJA PFR SSIAD ESA 0 0 0 0 0 TRATIF 2021 Commentaires
CNR REGUL année pleine EHPAD + RA by the pleine of the plei	AJA PFR SSIAD ESA 0 0 0 0
année pleine 0,00 € 0 0 0 0 0 TOTAL CNR 2023 AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTI RESULTAT RETENU Montant 0,00 €	0 0 0 0 0 TRATIF 2021
TOTAL CNR 2023 600,00 € AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTI RESULTAT RETENU Montant 0,00 €	TRATIF 2021
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTI	
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRESULTAT RETENU Montant 0,00 €	
RESULTAT RETENU Montant 0,00 €	
Montant 0,00 €	Commentaires
Montant 0,00 €	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'AN	NNEE 2023
	Commentaires
Dotation globale au 31/12/2023 749 965,37 €	
EAP 2024 : mesures nouvelles 0,00 €	
EAP 2024 : redéploiements 0,00 €	
Base au 01/01/2024 749 365,37 €	
7-73 300,37 C	

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00284

DECISION 840002174 20230621





DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE TILLEUL D'OR - 840002174

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TILLEUL D'OR (840002174), sise à SABLET et gérée par l'entité dénommée EHPAD SABLET (840000830);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 955 542,77 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 628,56 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 589,80 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 716,81 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	192 236,16 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 954 792,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 839,80 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	65 716,81 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	192 236,16 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 566,06 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SABLET (840000830) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002174	EHPAD LE TILLEUL D'OR	SABLET



Email ET: ehpad.sablet@orange-business.fr

Email EJ: direhpad.sablet@orange-business.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	46	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	46	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

924 973,38 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
670 900,55 €	0,00€	0,00€	65 716,81 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	188 356,02 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	779	14/06/2021	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	226	15/06/2021	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	

Valeur du point

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI

GLOBAL SANS PUI 12, 90€ PARTIEL AVEC PUI 11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97€

13,59€

Montant dotation plafond : 688 473,25 €

10,97

1/3

			TARI	FICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	,00 %	0,00 %	2,06 %	
lontant	13 820,55 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	3 880,13 €	
otal base actualisée	684 721,10 €	0,00€	0,00€	65 716,81 €	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	192 236,16 €	
RESORPTION DE L'ECAR	T A LA DOTATION PLAFOND										
lontant alloué	3 752,15 €	Résorption de l'écart ((Ecart à la dotati	on plafond <u>APRI</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>réations</u> : Ibre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>réations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
uutres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Resso territoria	ırces	MN- SEGUR M			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- SE ATTRAC
Montant	7 832,24 €	0,00€	0,00€	0,0	0€	534	31€		0,00€	0,00€	0,0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	ss	IAD PA	ESA	
Ibre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	IPL.	PFR	S	SSIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 457,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOTAL CNR 2023		750	,00€			1	1			
			,							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	J			AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €				Commentaires			
	J	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023	0,	00 € 955 542 0,00	DOTAT			Commentaires			
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	955 542	DOTAT -,77 € D €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	955 542 0,00	DOTAT 2,77 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00285

DECISION 840002182 20230621





DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES ARCADES - 840002182

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARCADES (840002182), sise à SAINTE CECILE LES VIGNES et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE (840000848);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 268 938,36 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 744,86 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 943,17 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	277 995,19 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 268 188,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 193,17 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	277 995,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 682,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE (840000848) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002182	EHPAD LES ARCADES	SAINTE CECILE LES VIGNES



Email ET: mr.stececile@orange.fr

Email EJ: secretariat-ehpad-lesarcades@orange.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	66	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	66	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 225 787,34 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
953 403,26 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	272 384,08 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	810	28/05/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	209	27/05/2019	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		Référence valeur du p

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point

GLOBAL AVEC PUI 13,59€ 12, 90€

GLOBAL SANS PUI PARTIEL AVEC PUI

11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97€

Montant dotation plafond :

978 375,47 €

1/3

			TARIFI	CATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD P	Α	ESA	FI. COM	PL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	6	0,00 %	2,06	%
Montant	19 640,11 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	Ē	0,00€	5 611,1	1€
Total base actualisée	973 043,36 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	Ē	0,00€	277 995,	19€
RESORPTION DE L'ECA	ART A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	5 332,10 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond APRES	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAE) PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0		0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	0		0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDE			ordination rvices	MN - REFORI	ME MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	10 992,67 €	0,00€	0,00€	0,00)€	825,03 €		C),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMI	PL. PF	R	SSI	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0			0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0			0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	IPL. P	FR	S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0)		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 468,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		750	,00€								
				ΔFFFCT Δ	ATION DU RESUITA	Γ DU COMPTE ADM	INISTRATIF 2021				
RESULTAT RETEN	U						Commentaires				
Montant		0,	00€								
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
				22.5			Commentaires				
Dotation globale			1 268 93								
Dotation globale EAP 2024 : mesur EAP 2024 : redép	es nouvelles		1 268 93 0,00 0,00)€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00286

DECISION 840002190 20230621





DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD JEHAN RIPPERT - 840002190

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEHAN RIPPERT (840002190), sise à SAINT SATURNIN LES APT et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUB. ST SATURNIN D'APT (840000855);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 802 275,41 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 189,62 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 610,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 600,58 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 064,27 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 802 275,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 610,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 600,58 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 064,27 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 189,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUB. ST SATURNIN D'APT (840000855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002190	EHPAD JEHAN RIPPERT	SAINT SATURNIN LES APT



Email ET: Direction@residence-jrippert.fr

Email EJ: rhfinances@residence-jrippert.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	83	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	83	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 765 260,09 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 363 479,35 €	0,00€	0,00€	67 600,58 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	334 180,16 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_		
GMP pris en compte en CB 2023	749	27/10/2020	Attestation CD			
PMP pris en compte en CB 2023	213	13/01/2021	GALAAD			
PUI	NON			_		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023				
Valeur du point	12,9		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €	
				GLOBAL SANS PUI	12, 90€	
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du pa	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €	
				PARTIEL SANS PUI	10 ,97 €	

Montant dotation plafond : 1 392 627,37 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD F	PA	ESA	FI. CON	IPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	%	0,00 %	2,06	%
Montant	28 087,67 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	6 884,1	1€
Total base actualisée	1 391 567,03 €	0,00€	0,00€	67 600,58 €	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	341 064	27€
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	1 060,34 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAI	D PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	C)	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	C)	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	irces	MN- EAP SEGUR MEDE			ordination vices	MN - REFOR SSIAD	ME MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	983,19€		C),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0			0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0			0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	/IPL. P	FR	s	SIAD PA	ESA	-
Nbre de places	0	0	0	0	0)		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 479,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOTAL CNR 2023		0.	00€							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	u			AFFECT <i>A</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	U	0	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETEN	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	υ	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	00 € 1 802 27 0,00	DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 802 27	DOTAT 5,41 € 0 €			Commentaires			
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 802 27 0,00	DOTAT 5,41 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00287

DECISION 840002208 20230621





DECISION TARIFAIRE N°590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD ANNE DE PONTE - 840002208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNE DE PONTE (840002208), sise à SARRIANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN (840000863);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 233 476,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 789,71 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 811,18 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	252 554,19 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 233 476,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 811,18 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	252 554,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 789,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN (840000863) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002208	EHPAD ANNE DE PONTE	SARRIANS



Email ET: direction@adep84.fr

Email EJ: admin@adep84.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	60	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	60	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 1 193 837,88 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 880 270,19 € 0,00€ 0,00€ 66 111,10 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 247 456,59 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2023	756	21/05/2020	GALAAD	
PMP pris en compte en CB 2023	238	30/03/2020	GALAAD	
PUI	NON			_
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023		
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLO
_				GLO

OBAL AVEC PUI 13,59€ LOBAL SANS PUI 12, 90€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point PARTIEL AVEC PUI 11.62 € PARTIEL SANS PUI 10,97€

> Montant dotation plafond : 903 326,84 €

			TARIF	ICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	PA	ESA	FI. CON	1PL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	%	0,00 %	2,06	%
Montant	18 133,57 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	5 097,6	1€
Total base actualisée	898 403,75 €	0,00€	0,00€	66 111,10 €	0,00€	0,00€	0,00	€	0,00€	252 554	.19 €
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	4 923,09 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	D PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	irces	MN- EAP SEGUR MEDE			ordination rvices	MN - REFOR SSIAD	ME MN- SEGUR ATTRACTIVITE
Montant	10 722,59 €	0,00€	0,00€	0,00)€	761,75 €		C),00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0			0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0			0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	1PL. P	FR	S	SIAD PA	ESA	_
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 490,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0	00€		1					
TOTAL CINK 2023		0,	00 E							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
DECLII TAT DETENI				AFFECT <i>A</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	u			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENU	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	u 	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,		DOTAT			Commentaires			
Viontant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	1 233 47	DOTAT			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 233 47 0,00	DOTAT 6,48 € D €			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 233 47	DOTAT 6,48 € D €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	1 233 47 0,00	DOTAT 6,48 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00288

DECISION 840002216 20230621





DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD AIME PETRE - 840002216

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AIME PETRE (840002216), sise à SORGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETR. PUB. DE SORGUES (840000871);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 158 325,70 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 860,47 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 882,17 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 035,06 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	417 408,46 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 158 325,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 882,17 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 035,06 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	417 408,46 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 860,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR. PUB. DE SORGUES (840000871) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002216	EHPAD AIME PETRE	SORGUES



Email ET: direction@ehpaddesorgues.fr

Email EJ: debris.sophie@ehpaddesorgues.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	95	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	95	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

 Base totale au 01/01/2023
 2 095 040,19 €
 HT
 AJ
 PASA
 UHR

 Montant
 1 618 021,72 €
 0,00 €
 0,00 €
 68 035,06 €
 0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	758	26/06/2020	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2023	228	18/06/2020	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023	
Valeur du point	12,9		Référence valeur du point

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI

GLOBAL SANS PUI 12,90€
PARTIEL AVEC PUI 11.62 €
PARTIEL SANS PUI 10,97 €

13,59€

PFR

0,00€

SSIAD PA

0,00€

ESA

0,00€

FI. COMPL.

408 983,40 €

Montant dotation plafond : 1 652 611,26 €

			TARI	FICATION 2023						
			IANI	FICATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	33 331,25 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	8 425,06 €	
Total base actualisée	1 651 352,97 €	0,00€	0,00€	68 035,06 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	417 408,46	€
RESORPTION DE L'ECART	T A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	1 258,29 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotati	on plafond <u>APRI</u>	<u>S</u> actualisati	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Resso territoria	ırces	MN- EAP SEGUR MEDE		Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEG
Montant	18 864,18 €	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 406,74 €		0,00€	0,00€	0,00
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.CON	/IPL. P	FR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0)	0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 501,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CND 2022		0	00.6			J				
TOTAL CNR 2023		0,	00 €							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI				
RESULTAT RETENI	J	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
Montant		0,	00 € 2 158 32	DOTAT			Commentaires			
Montant Ootation globale a	au 31/12/2023	0,		DOTAT 5,70 €			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 158 32	DOTAT 5,70 € 0 €			Commentaires			
	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	2 158 32 0,00	DOTAT 5,70 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00289

DECISION 840002224 20230621





DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD PUBLIC LES CIGALES - 840002224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES CIGALES (840002224), sise à LE THOR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR (840000889);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 086 176,08 € au titre de 2023, dont 12 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 848,01 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 900,18 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	454 655,75 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 289 883,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 768 608,02 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	454 655,75 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 823,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR (840000889) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002224	EHPAD PUBLIC LES CIGALES	LE THOR



Email ET : direction@ehpadlethor.fr

Email EJ: ehpad.les.cigales@ehpadlethor.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTA	LLEE
----------------	------

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	105	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	105	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

2 222 633,62 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 710 534,58 €	0,00€	0,00€	66 620,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	445 478,89 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source GMP pris en compte en CB 29/06/2018 733 GALAAD 2023 18/06/2018 PMP pris en compte en CB 215 GALAAD 2023 PUI NON Option tarifaire GLOBAL au 01/01/2023 12,9 Valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
GLOBAL SANS PUI 12, 90€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point 12, 90€

PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 1 747 101,83 €

			TARIF	ICATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COM	PL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 9	6
Montant	35 237,01 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	9 176,87	'€
Total base actualisée	1 745 771,59 €	0,00€	0,00€	66 620,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	454 655,7	'5€
RESORPTION DE L'ECAI	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	1 330,23 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisatio	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD P	'A ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDEC		N - Coordination services	MN - REFORN SSIAD	IE MN- SEGUR ATTRACTIVITI
Montant	20 019,02 €	0,00€	0,00€	0,00)€	1 487,17 €		0,00€	0,00€	0,00€
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	PL. PFF	t.	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PF	R	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	13	0	0	0	0	C)	0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

-216 307,85 €

Montant

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 512,00 €	600,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		12 60	0,00€							
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	Γ DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETEN	U						Commentaires			
Montant		0,	00€							
Montant		0,	00 €							
Montant		0,	00€	DOTAT	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation globale		0,	2 086 17	5,08€	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023 Commentaires			
	es nouvelles	0,		5,08 €	ION GLOBALE DE FII	NANCEMENT POUR				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00290

DECISION 840002422 20230621





DECISION TARIFAIRE N°593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD L'ENCLOS SAINT JEAN - 840002422

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENCLOS SAINT JEAN (840002422), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DES DOMS (840000962);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 577 290,31 € au titre de 2023, dont 93 350,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 440,86 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 499,71 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 137,80 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	302 652,80 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 483 940,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 149,71 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 137,80 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	302 652,80 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 661,69 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DES DOMS (840000962) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002422	EHPAD L'ENCLOS SAINT JEAN	AVIGNON



Email ET: direction.fndd.avignon@nerim.fr

Email EJ: fndd.direction-generale@nerim.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	78	2	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	78	2	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023
répartie comme suit :
Montant

1 416 464,19 €								
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 097 782,40 €	22 137,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	296 543,99 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source GMP pris en compte en CB 17/06/2022 756 GALAAD 2023 28/06/2022 PMP pris en compte en CB 230 GALAAD 2023 PUI NON Option tarifaire PARTIEL au 01/01/2023 Référence valeur du point 10,97 Valeur du point

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 € GLOBAL SANS PUI 12, 90 € PARTIEL AVEC PUI 11.62 €

PARTIEL SANS PUI

10,97€

Montant dotation plafond : 1 156 595,62 €

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	22 614,32 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	6 108,81 €	
Total base actualisée	1 120 396,71 €	22 137,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	302 652,80 €	:
RESORPTION DE L'ECA	ART A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	36 198,91 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotation	n plafond <u>APRE</u>	S actualisatio	n)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDECII		oordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEG ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	949,97€		0,00€	0,00€	1 604,12
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMP	PL. PFR	S:	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFR	· :	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 523,00 €	93 350,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		93 35	0,00€							,
				AFFFCTA	ATION DU RESULTAT	Γ DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETEN	U						Commentaires			
Montant		0,	00€							
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
	au 31/12/2023		1 577 29 0,00				Commentaires			
Dotation globale EAP 2024 : mesur										
•	es nouvelles		0,00)€						

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00291

DECISION 840002430 20230621





DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE SACRE CŒUR - 840002430

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SACRE CŒUR (840002430), sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 717 035,84 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 086,32 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 917,07 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	316 354,77 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 717 035,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	1 332 917,07 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	67 764,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	316 354,77 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 086,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002430	EHPAD LE SACRE CŒUR	ORANGE



Email ET: dir-sacrecoeur-orange@ehpad-sedna.fr

Email EJ: jsaleh@ehpad-sedna.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

	INST	

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	90	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	90	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

 Base totale au 01/01/2023
 1 667 543,90 €

 répartie comme suit :
 EHPAD + RA

 Montant
 1 289 810,50 €

_	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 289 810,50 €	0,00€	0,00€	67 764,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	309 969,40 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source 22/06/2022 GMP pris en compte en CB 761 GALAAD 2023 22/06/2022 PMP pris en compte en CB 227 GALAAD 2023 PUI NON Option tarifaire PARTIEL au 01/01/2023

Valeur du point $10,97 \\ \hline \\ Calcul de la dotation plafond : \\ \hline \\ (!PMP*2,59)+GMP)*capacité*valeur du point \\ \hline \\ (!PMP*2,5$

Montant dotation plafond : 1 331 798,59 €

			TARI	FICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSI	AD PA	ESA	FI. COMPL	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0	,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	26 570,10 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	6 385,37 €	<u> </u>
otal base actualisée	1 316 380,60 €	0,00€	0,00€	67 764,00 €	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	316 354,77	€
RESORPTION DE L'ECAR	RT A LA DOTATION PLAFOND										
Montant alloué	15 417,99 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotati	on plafond <u>APRI</u>	S actualisation	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	S	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - C Resso territoria	ırces		EAP IEDECINS		oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN- S
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	1 118	3,48 €] (),00€	0,00€	0,0
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	1PL.	PFR	S	SIAD PA	ESA	
F											

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

0

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 534,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2023		0	00€	<u>'</u>			1			
OTAL CIVIL 2023		0,	00 E							
				AFFECT.	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESULTAT RETENI	U			AFFECT <i>I</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
RESULTAT RETENI	u	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	F DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	U	0,	00 €				Commentaires			
	U	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	U	0,	00 €				Commentaires			
Viontant		0,		DOTAT			Commentaires			
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	1 717 03	DOTAT			Commentaires			
Nontant Dotation globale a AP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,		DOTAT 5,84 € 0 €			Commentaires			
Montant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 717 03 0,00	DOTAT 5,84 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00292

DECISION 840002448 20230621





DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE - 840002448

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE (840002448), sise à LA TOUR D'AIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.NTRE DAME DE LA FERRAGE (840000988) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 670 347,65 € au titre de 2023, dont 30 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 195,64 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 664,44 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 238,36 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 701,79 €	0.00
Accueil de jour	115 353,66 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	323 389,40 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 639 597,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 914,44 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 238,36 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 701,79 €	0.00
Accueil de jour	115 353,66 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	323 389,40 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 633,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.NTRE DAME DE LA FERRAGE (840000988) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002448	EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE	LA TOUR D'AIGUES



Email ET: nd.ferrage@ndferrage.fr

Email EJ: adjointdirection@ndferrage.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE	INST	ALLEE
----------	------	-------

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	78	2	10	14	0	0	0
au 31/12/2023	78	2	10	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 1 602 294,04 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 079 138,18 € 22 701,79 € 115 353,66 € 68 238,36 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 316 862,04 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	727	21/06/2019	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	219	05/06/2019	GALAAD		
PUI	NON			-	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59€
		_		GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du p	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62€
				PARTIEL SANS PUI	97 €, 10

Montant dotation plafond : 1 107 403,73 €

			TAR	IFICATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	22 230,25 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	6 527,36 €	
Total base actualisée	1 101 368,43 €	22 701,79 €	115 353,66 €	68 238,36 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	323 389,40	E
RESORPTION DE L'ECA	RT A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	6 035,30 €	Résorption de l'éca	rt (Ecart à la dotat	ion plafond APRE	S actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	PA ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	EXTENSION PLACES	MN - C Ressou territoria	ırces	MN- EAI SEGUR MEDI		N - Coordination services	MN - REFORME SSIAD	MN- SEGI ATTRACTIV
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,0	0€	933,84	Ē	0,00€	0,00€	1 576,87
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. P	FR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0	0	0	
Montant	0,00 €	0	0,00€	0	0		0	0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	1PL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0	0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 545,00 €	30 750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		30.75	0,00€								
101712 61411 2023		30.73	0,00 0								
				AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	NISTRATIF 2021				
PESI II TAT BETENI				AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM	Commentaires				
RESULTAT RETENU	υ		00.6	AFFECTA	ATION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
RESULTAT RETENI	U	0,1	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,4	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,1	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,1	00 €	AFFECTA	ITION DU RESULTA	T DU COMPTE ADM					
	U	0,	00€				Commentaires				
	U	0,1	00 €			NANCEMENT POUR	Commentaires				
	U	0,1	00 €				Commentaires				
Montant		0,1		DOTAT			Commentaires				
Montant Dotation globale a	au 31/12/2023	0,	1 670 34	DOTAT 7,65 €			Commentaires				
Montant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,		DOTAT 7,65 € 0 €			Commentaires				
Montant Dotation globale a EAP 2024 : mesure	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	1 670 34 0,0	DOTAT 7,65 € 0 €			Commentaires				
Ootation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,1	1 670 34 0,0	7,65 € 0 € 0 €			Commentaires				

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00293

DECISION 840002505 20230621





DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RAOUL ROSE - 840002505

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RAOUL ROSE (840002505), sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 393 030,22 € au titre de 2023, dont 750,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 085,85 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 025,89 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	249 004,33 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 392 280,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 275,89 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	249 004,33 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 023,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840002505	EHPAD RAOUL ROSE	ORANGE



Email ET: dir-raoulrose-orange@ehpad-sedna.fr

Email EJ: dir-raoulrose-orange@ehpad-sedna.fr

Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	78	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	78	0	0	0	0	0	0

ΑJ

0,00€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023 répartie comme suit : Montant

1 255 893,99 €	
EHPAD + RA	HT
1 011 915,61 €	0,00€

PASA	UHR PFR SSIAD PA		ESA	FI. COMPL.		
0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	243 978,37 €	

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

GMP pris en compte en CB 2023	
PMP pris en compte en CB 2023	
PUI	
Option tarifaire	

Valeur du point

	Date de validation	Source
742	17/06/2022	GALAAD
229	28/06/2022	GALAAD
NON		
PARTIEL	au 01/01/2023	

Calcul de la dotation plafond : ((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du point

Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 €
GLOBAL SANS PUI 12, 90 €
PARTIEL AVEC PUI 11.62 €
PARTIEL SANS PUI 10,97 €

Montant dotation plafond : 1 142 400,22 €

10,97

			TARIFI	CATION 2023						
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	20 845,46 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	5 025,95 €	
Total base actualisée	1 032 761,08 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	249 004,33 €	
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND									
Montant alloué	109 639,15 €	Résorption de l'écart	(Ecart à la dotatio	n plafond <u>APRE</u>	<u>S</u> actualisation	on)				
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressou territoria	irces	MN- EAP SEGUR MEDEC		Coordination ervices	MN - REFORME SSIAD	MN- SEG
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00)€	875,67€		0,00€	0,00€	0,00 €
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL. PFI	R S	SIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	Fi.COM	1PL. PI	FR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	()	0	0	

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

0,00€

Montant

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination	
	0,00€	0,00€	6 556,00 €	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
CNR REGUL	EHPAD + RA	НТ	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL CNR 2023		750	,00€								
				AFFECTA	TION DU RESULTA	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESULTAT RETENU Commentaires											
Montant		0,	00€								
				DOTAT	ION GLOBALE DE FI	NANCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Dotation globale a	ıu 31/12/2023	ſ	1 393 030	122€			Commentaires				
EAP 2024 : mesure			0,00								
EAP 2024 : redéplo	piements		0,00)€							
Base au 01/01/202		ſ	1 392 280	22.6							

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00294

DECISION 840006076 20230621





DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS - 840006076

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS (840006076), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 547 006,25 € au titre de 2023, dont 1 449,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 250,52 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 871 165,51 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 080,23 €	0.00
Hébergement Temporaire	12 694,50 €	0.00
Accueil de jour	105 611,38 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	489 454,63 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 545 557,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 716,51 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 080,23 €	0.00
Hébergement Temporaire	12 694,50 €	0.00
Accueil de jour	105 611,38 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	489 454,63 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 129,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006076	EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS	CARPENTRAS



Email ET: direction@ch-carpentras.fr

Email EJ : secretariat.mrll@ch-carpentras.fr Réf. Interne : DOMS-0623-1159-I

INSTALLEF

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	100	1	10	14	0	0	0
au 31/12/2023	100	1	10	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

 Base totale au 01/01/2023
 2 469 481,39 €

 répartie comme suit :
 EHPAD + RA
 HT

 Montant
 1 803 519,90 €
 12 694,50 €
 10 694,50 €

_	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 803 519,90 €	12 694,50 €	105 611,38 €	68 080,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	479 575,37 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

Date de validation Source 30/06/2018 GMP pris en compte en CB 794 Attestation CD 2023 30/06/2022 PMP pris en compte en CB 246 GALAAD 2023 PUI NON Option tarifaire GLOBAL au 01/01/2023

Valeur du point 12,9 Référence valeur du point GLOBAL AVEC PUI 13,59 \in Calcul de la dotation plafond : $((PMP^*2,59)+GMP)^*$ capacité*valeur du point $(PMP^*2,59)+GMP)^*$ capacité*valeur du point $(PMP^*2,59)+GMP)^*$ 11.62 \in PARTIEL SANS PUI 10,97 \in

Montant dotation plafond : 1 846 170,60 €

			TAR	RIFICATION 2023							
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIA	AD PA	ESA	FI. COMPL.	
aux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,	00 %	0,00 %	2,06 %	
Montant	37 152,51 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	9 879,25 €	
otal base actualisée	1 840 672,41 €	12 694,50 €	105 611,38 €	68 080,23 €	0,00€	0,00€	0	,00€	0,00€	489 454,63 €	
RESORPTION DE L'ECART	A LA DOTATION PLAFOND										
Iontant alloué	5 498,19 €	Résorption de l'écar	t (Ecart à la dota	tion plafond APR	ES actualisati	on)					
MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	s	SIAD PA	ESA		
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0		0	0		
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0		0	0		
Autres mesures nouvelles :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES		urces	MN- EA			oordination rvices	MN - REFORME SSIAD	MN ATTR
Montant	21 977,89 €	0,00 €	0,00€	0,0	00€	1 568,0	2.€] (),00€	0,00€	
REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COM	PL.	PFR	SS	IAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0		0		0	0	
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0		0		0	0	
MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.CON	ΛPL.	PFR	s	SIAD PA	ESA	

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

0,00€

0

0,00€

0

0,00€

Nbre de places

Montant

				CI	REDITS NON RECON	DUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00 €	0,00€	6 567,00 €	1 449,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		1 449	9,00 €							
				AFFECT <i>E</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
ESULTAT RETENI	J			AFFECT <i>E</i>	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
ESULTAT RETENI	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	.00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	J	0,	.00 €				Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
		0,	2 547 00	DOTAT 6,25 €			Commentaires			
otation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 547 00 0,00	DOTAT 6,25 € D €			Commentaires			
nontant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	2 547 00	DOTAT 6,25 € D €			Commentaires			
otation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles Diements	0,	2 547 00 0,00	DOTAT 6,25 € 0 € 0 €			Commentaires			

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-21-00295

DECISION 840006084 20230621





DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES CAPUCINS - 840006084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINS (840006084), sise à VALREAS et gérée par l'entité dénommée CH JULES NIEL DE VALREAS (840000129);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 3 619 130,99 € au titre de 2023, dont 2 148,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 594,25 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 527 544,59 €	0.00
UHR	319 252,20 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	82 980,31 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	621 589,90 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 616 982,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 396,59 €	0.00
UHR	319 252,20 €	0.00
PASA	67 764,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	82 980,31 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	621 589,90 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 415,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JULES NIEL DE VALREAS (840000129) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/06/2023

NOTE TECHNIQUE 2023

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006084	EHPAD LES CAPUCINS	VALREAS



Email ET: direction@ch-valreas.fr

Email EJ: ehpad@ch-valreas.fr Réf. Interne: DOMS-0623-1159-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	130	0	7	14	14	0	0
au 31/12/2023	130	0	7	14	14	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	3 517 656,28 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	2 438 616,18 €	0,00€	82 980,31 €	67 764,00 €	319 252,20 €	0,00€	0,00€	0,00€	609 043,60 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	794	20/10/2020	GALAAD		
PMP pris en compte en CB 2023	238	28/09/2020	GALAAD		
PUI	OUI			_	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023			
Valeur du point	13,59		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12, 90€
Calcul de la dotation plafond :	((PMP*2,59)+ GMP)*capacité*valeur du pa	oint		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10 ,97 €

Montant dotation plafond : 2 491 789,01 €

			TAI	RIFICATION 2023	3				
ACTUALISATION	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %
Montant	50 235,49 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	12 546,30 €
Total base actualisée	2 488 851,67 €	0,00€	82 980,31 €	67 764,00 €	319 252,2 0 €	0,00€	0,00€	0,00€	621 589,90 €
RESORPTION DE L'ECAR	T A LA DOTATION PLAFOND			•					
Montant alloué	2 937,34 €	Résorption de l'	écart (Ecart à la dota	tion plafond API	RES actualisat	ion)			

MESURES NOUVELLES	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	
<u>Créations</u> : Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
<u>Créations</u> : Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0	
<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN- SEGUR EXTENSION PLACES	MN - Ce Ressour territorial	rces	MN- EAP SEGUR MEDECII		ordination vices	MN - REFORME SSIAD
Montant	31 487,38 €	0,00€	0,00€	0,00	€	2 120,19 €	0	,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0	0,00€	0	0	0	0	0

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MN- SEGUR

ATTRACTIVITE

0,00€

				CI	REDITS NON RECON	IDUCTIBLES 2023				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Permanent synd.	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	HTU-SH	CNR Télé coordination
	0,00€	0,00€	6 578,00 €	2 148,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OTAL CNR 2023		2 148	3,00 €							
				ΔFFFCTΔ	ATION DIJ RESUITAT	T DIJ COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
				AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
ESULTAT RETENI	J			AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021 Commentaires			
ESULTAT RETENI	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €	AFFECTA	ATION DU RESULTAT	T DU COMPTE ADMI				
	J	0,	00 €				Commentaires			
	J	0,	00 €			T DU COMPTE ADMI	Commentaires			
	J	0,	00 €				Commentaires			
Nontant		0,		DOTAT			Commentaires			
	au 31/12/2023	0,	00 € 3 619 13 0,00	DOTAT 0,99 €			Commentaires			
nontant	au 31/12/2023 es nouvelles	0,	3 619 13	DOTAT 0,99 € 0 €			Commentaires			
otation globale a	au 31/12/2023 es nouvelles oiements	0,	3 619 13 0,00	DOTAT 0,99 € 0 € 0 €			Commentaires			